

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
N° AURA 2024-R-011**

Séance du 15 février 2024

**Avis relatif au Plan de gestion de la réserve naturelle régionale (RNR)
du Lac de Malaguet**

Lors de la séance du 15 février 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le Plan de gestion 2024-2033 de la RNR du Lac de Malaguet (43).

Le CSRPN a noté que les documents transmis par le PNR Livradois-Forez, gestionnaire de la RNR, permettaient de comprendre le contexte, les principaux enjeux du site et les résultats des actions réalisées au cours du premier plan de gestion (2018-2022). Il a noté également que les actions envisagées pour 2024-2033 étaient en cohérence avec ces acquis.

Le bilan du programme d'actions 2018-2022 fait malheureusement apparaître un taux faible d'actions effectivement réalisées. Par ailleurs, le CSRPN souligne la nécessité d'acquérir de plus amples connaissances sur le fonctionnement et la dynamique des milieux présents dans la RNR afin de permettre l'obtention d'une vision de conservation et de gestion sur le long terme.

Après lecture et analyse des documents qui lui ont été transmis et suite aux échanges ayant eu lieu en séance avec le gestionnaire de la RNR du Lac de Malaguet, le CSRPN rend **un avis favorable** sur ce plan de gestion, assorti de recommandations qui, si elles ne sont pas assimilées à des conditions, doivent cependant être considérées comme fortement requises :

(1) Une meilleure connaissance du fonctionnement de l'ensemble du plan d'eau est indispensable pour orienter correctement les actions menées en faveur des gazons amphibies et des herbiers aquatiques. Bien que possédant des enjeux de conservation moindres, l'étude des autres compartiments du lac ne doit pas être négligée (ceintures d'hélophytes, saulaies marécageuses, mésofaune aquatique, ...). Un suivi fin de la température de l'eau est à initier. Les connaissances sur l'ichtyofaune doivent être précisées (génétique des truites fario en amont de la RNR, identification de l'espèce de viron, statut du poisson-chat). L'impact de l'activité de pêche et de la gestion associée (empoisonnements, assecs, chaulage, fréquentation...) doit être mieux évalué et, le cas échéant, ces dernières devront être ajustées afin de les rendre compatibles avec les objectifs de la RNR. En particulier, le CSRPN propose de rechercher une gestion qui permette de limiter l'eutrophisation des différents habitats en limitant les apports en éléments fertilisants, plutôt que de réaliser des assecs totaux qui

déstructurent régulièrement les peuplements existants et créent, ainsi, des conditions à priori favorables au développement d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

(2) L'étude de la forêt et de sa dynamique est à initier afin de pouvoir adapter au mieux sa gestion sur le long terme (par exemple, en cas de dépérissement possible en lien avec le changement climatique). La priorité de l'action EI 17 « Etude des forêts » devrait être de niveau 1, d'autant plus que le manque d'objectif sur la forêt avait déjà été souligné par le CSRPN lors de son avis sur le 1er plan de gestion (N°AURA-2017-R-43). Plutôt qu'un suivi PSDRF, nous recommandons la réalisation d'un inventaire en plein, accompagné d'une étude sur les dendromicrohabitats et le bois mort. De même, l'accompagnement des propriétaires forestiers dans leur gestion, notamment au travers de travaux sylvicoles vertueux et au profit des jeunes peuplements (diversification feuillue, détourage, travail des lisières, etc.), ainsi que le suivi de l'impact des ongulés sur la régénération forestière sont à envisager.

Par ailleurs, la réglementation de la RNR prévoit une interdiction de la coupe rase en sapinière et en hêtraie. Cette formulation exclue de fait les pessières, les pinèdes et autres formations forestières (frênaies...) pourtant présentes à l'intérieur de la RNR. En outre, aucune préconisation concernant l'impact paysager des coupes rases et les essences à utiliser pour un éventuel reboisement n'est formulée. Le CSRPN demande que cette partie soit clarifiée, notamment dans les dispositions réglementaires de classement de la RNR (article 3.13).

(3) Le CSRPN regrette le manque d'ambition vis-à-vis de l'amélioration des connaissances naturalistes. Les « inventaires des groupes non connus » (Action EI 14) sont à définir afin d'en obtenir une vision cohérente. Certains inventaires sont à actualiser (flore vasculaire, avifaune nicheuse et migratrice) et d'autres sont à initier de façon rigoureuse, à l'aide d'un protocole standardisé et répliquable, dans le but d'obtenir un état de référence permettant des suivis sur le long terme (reptiles, amphibiens, mammifères, insectes dont coléoptères saproxyliques...).

(4) Le CSRPN rappelle que la mission première d'une réserve naturelle est la protection du patrimoine naturel ; cette mission doit prévaloir sur celle d'écotourisme et d'éducation à l'environnement. L'organisation de manifestations sportives (trails, etc.) est inappropriée et doit être découragée.

(5) La RNR dispose d'un Conseil Scientifique depuis 2021. Le CSRPN incite le gestionnaire à le mobiliser davantage.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

